

1021 (XXXVII). Fonds de roulement et de réserve

Le Conseil économique et social,

Ayant pris note du rapport du Comité de l'assistance technique ⁹³,

1. *Décide* de modifier comme suit ses résolutions 521 A (XVII) du 5 avril 1954 et 623 B II (XXII) du 9 août 1956 :

Au sous-alinéa v de l'alinéa a du sous-paragraphe A du paragraphe 1 de la résolution 623 B II (XXII), supprimer le membre de phrase suivant : « ... chaque organisation participante devra limiter ses engagements contractuels anticipés et ses obligations à raison d'opérations de liquidation à sa quote-part dans le fonds de roulement et de réserve, fixée d'après les allocations autorisées pour l'exercice en cours » ;

2. *Recommande* à l'Assemblée générale d'approuver l'amendement ci-dessus.

*1344^e séance plénière,
11 août 1964.*

1006 (XXXVII). Logement des experts

Le Conseil économique et social,

Ayant pris note du rapport du Président-Directeur du Bureau de l'assistance technique sur le logement des experts en mission ⁹⁴,

Reconnaissant qu'il importe d'assurer un logement convenable aux experts en mission,

Considérant que la pénurie croissante de logements pour le personnel chargé de l'exécution des projets risque parfois d'entraver le déroulement normal des opérations,

Notant que, dans la grande majorité des cas, le problème peut être résolu par les voies normales, avec la pleine coopération et la participation financière des gouvernements bénéficiaires intéressés,

Considérant néanmoins qu'un petit nombre de cas particulièrement difficiles pourraient éventuellement appeler des solutions exceptionnelles entraînant l'imputation de charges résiduelles imprévues sur le budget du Programme élargi,

1. *Décide* d'autoriser le Bureau de l'assistance technique, à titre de mesure exceptionnelle, lorsque aucune autre formule pratique n'est possible, à adopter de telles solutions, qui pourraient impliquer l'engagement de financer la fourniture de logement pour les experts, tout en sachant que ces solutions pourraient exceptionnellement donner lieu à des dépenses imprévues imputables sur le Programme élargi, en l'absence d'autre source de financement;

2. *Demande* que le Comité de l'assistance technique soit régulièrement informé de tout recours à cette autorisation et, en particulier, que les détails complets sur toutes les dépenses lui soient fournis dès que possible.

*1325^e séance plénière,
21 juillet 1964.*

⁹³ *Ibid.*, Annexes, point 19 de l'ordre du jour, document E/3849.

⁹⁴ E/TAC/142.

1009 (XXXVII). Participation de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime au Programme élargi d'assistance technique

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné la demande de participation au Programme élargi d'assistance technique, présentée par l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime ⁹⁵,

1. *Approuve* la participation de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime au Programme élargi d'assistance technique;

2. *Décide* de modifier en conséquence sa résolution 222 (IX) des 14 et 15 août 1949.

*1325^e séance plénière,
21 juillet 1964.*

1007 (XXXVII). Rapport du Secrétaire général sur les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social

Prend acte avec satisfaction du rapport du Secrétaire général sur les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies ⁹⁶.

*1325^e séance plénière,
21 juillet 1964.*

1008 (XXXVII). Programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies

Le Conseil économique et social,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général sur les programmes d'assistance technique de l'Organisation des Nations Unies ⁹⁶ et le rapport du Comité de l'assistance technique ⁹⁷,

1. *Approuve* le montant de 6 400 000 dollars pour les ouvertures de crédits au titre V du budget ordinaire des Nations Unies pour 1965 et approuve en principe les propositions relatives au programme contenues dans le rapport du Secrétaire général ⁹⁸;

2. *Approuve*, conformément aux préférences exprimées par les pays en voie de développement, l'établissement du programme de 1965 inscrit au budget ordinaire selon le principe des priorités décrit au paragraphe 23 du rapport du Secrétaire général ⁹⁸;

3. *Décide* que les programmes ultérieurs inscrits au budget ordinaire seront établis selon le même principe;

4. *Prie* le Secrétaire général :

a) De faire savoir aux gouvernements bénéficiaires, pendant la période de préparation des programmes, quels services leur sont offerts, aux termes des résolutions de

⁹⁵ Documents officiels du Conseil économique et social, trente-septième session, Annexes, point 19 de l'ordre du jour, document E/3914.

⁹⁶ *Ibid.*, point 19 de l'ordre du jour, documents E/3870 et Add.1.

⁹⁷ *Ibid.*, document E/3933.

⁹⁸ *Ibid.*, document E/3870/Add.1.